



# COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent



Pour des milieux de travail en santé  
Réseau de santé publique  
en santé au travail

## OUTIL

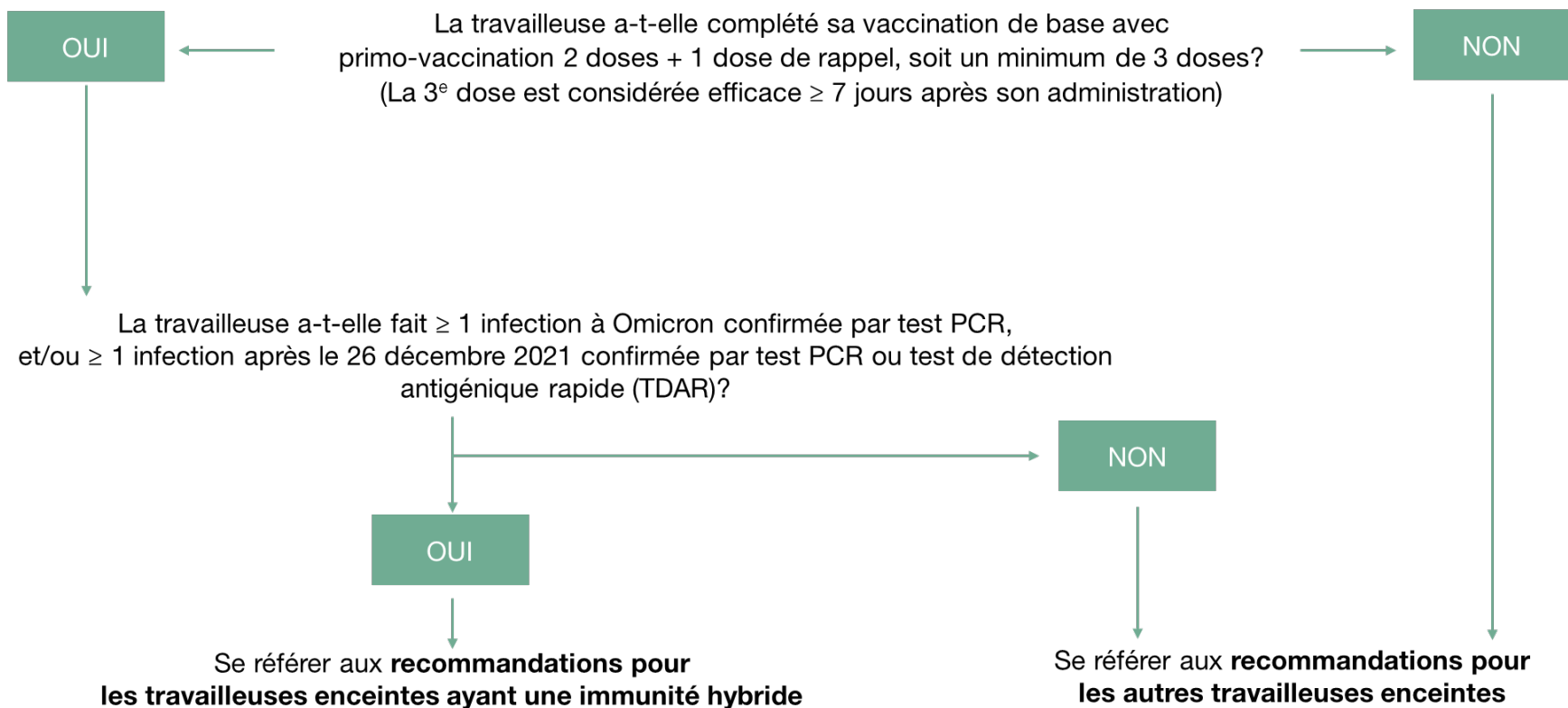
7 septembre 2023 – Outil tiré de la Version 4.0

Cet outil comprend un arbre décisionnel et six tableaux de synthèse des nouvelles recommandations pour les travailleuses enceintes, qui sont également disponibles dans l'annexe 1 du document intégral : [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#) (annexe 1).

Cette version 4.0 modifie les recommandations intérimaires pour les travailleuses enceintes et qui allaitent publiées en janvier 2022 (version 3.3) et son Addendum pour les travailleuses enceintes publié en octobre 2022.

Cette mise à jour tient compte des dernières recommandations québécoises en termes de vaccination et de la persistance du variant Omicron et de ses sous-lignées depuis plusieurs mois, ainsi que des nouvelles connaissances sur les risques d'issues défavorables de la grossesse associés au SRAS-CoV-2. Les données scientifiques qui soutiennent ces recommandations sont disponibles dans un état des connaissances détaillé publié indépendamment : [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Synthèse des connaissances en appui aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#).

**Figure 1** Classification des travailleuses enceintes en fonction de leur statut d'immunité, indépendamment du délai depuis l'infection et la vaccination



**Tableau 1 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses de la santé (en milieux de soins et hors milieux de soins)**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert. Par exemple, porter les équipements de protection individuels (EPI) requis pour les tâches et lors d'éclosions (4,7–10). Le port du masque demeure recommandé en milieu de soins pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), incluant les collègues de travail (11).</p>	<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert, par exemple lors d'éclosions.</p> <p>Pour les milieux de soins, respecter les mesures recommandées par l'équipe de prévention et contrôle des infections de l'établissement, et consulter les autorités concernées de l'établissement afin de déterminer une affectation adéquate.</p>
<p>Éviter les tâches réalisées à moins de deux mètres de patients avec un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours (ou selon la durée établie par l'équipe de prévention et contrôle des infections, par exemple pour des patients immunosupprimés) et de patients symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels.</p>	<p>Porter le masque médical (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et la clientèle<sup>a</sup>, ou mettre en place une barrière physique de qualité<sup>b</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>c</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer les contacts (incluant les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et le traitement) à moins de 2 mètres de patients et des collègues ayant un diagnostic confirmé ou suspecté de COVID-19 depuis moins de 10 jours (ou selon la durée établie par l'équipe de prévention et contrôle des infections, par exemple pour des patients immunosupprimés), que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels.</li> <li>▶ Éliminer la présence dans un local au moment où sont réalisées des interventions médicales et dentaires générant des aérosols et après le déroulement de celles-ci, selon le temps d'attente requis en fonction des caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %), à moins que toute la clientèle doive déjà, dans le cadre des activités, systématiquement fournir un résultat négatif récent (moins de 48 heures) d'un test de dépistage<sup>d</sup> de la COVID-19.</li> <li>▶ Éliminer la présence lors d'autopsies et la gestion des dépouilles qui étaient des cas confirmés ou suspectés de COVID-19.</li> </ul>
<p>Éviter la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions médicales ou dentaires générant des aérosols et des autopsies auprès de patients avec un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours (ou selon la durée établie par l'équipe de prévention et contrôle des infections, par exemple pour des patients immunosupprimés) et de patients symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels.</p> <p>Après le déroulement d'une intervention générant des aérosols chez un cas confirmé ou suspecté, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9%) avant l'entrée dans la pièce.</p>	<p>Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.</p> <p>Pour les situations où le port du masque médical n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les clients et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes, ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).</p>

**Tableau 1 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses de la santé (en milieux de soins et hors milieux de soins) (suite)**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
	<p><b>En cas d'éclosion, pour les travailleuses qui n'ont pas une immunité hybride : Pour les lieux de travail où il y a de l'hébergement de personnes malades</b>, comme les centres hospitaliers et les milieux de vie où on retrouve des travailleurs : centre de détention, centre d'accueil ou résidence pour aînés, centre d'hébergement de soins de longue durée, centre jeunesse, en cas d'éclosion, comme défini par la présence d'au moins deux cas avec un lien épidémiologique dans son environnement immédiat de travail (département, unité), le port du masque en tout temps est recommandé. Pour les situations où le masque ne peut pas être porté par la travailleuse (ex. : repas), une barrière physique (ex. : Plexiglas) ou la distanciation de 2 mètres avec les collègues ou patients qui fréquentent le département en éclosion est recommandée.</p>

- <sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).
- <sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.
- <sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.
- <sup>d</sup> Excluant les tests antigéniques.

**Tableau 2 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses des milieux scolaires et de garde à la petite enfance**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.	Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.
Le port du masque demeure une mesure prudente pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas des COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat (groupe ou classe).	Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et les enfants ou les élèves <sup>a</sup> , <b>ou</b> mettre en place une barrière physique de qualité <sup>b</sup> sur les lieux de travail (incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation <sup>c</sup> . Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID depuis moins de 10 jours et les personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non</li> </ul>
Éviter les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID depuis moins de 10 jours, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.	Pour les situations où le port du masque de qualité n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les élèves, les enfants et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes, ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).
	Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.
	Il n'y a pas de recommandation supplémentaire pour les travailleuses enceintes des milieux scolaires et des milieux de garde/CPE, lorsque plusieurs cas de COVID sont suspectés ou déclarés dans le groupe, la classe ou dans l'école.

<sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).

<sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.

<sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

**Tableau 3 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses en thanatopraxie**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert. Le port du masque demeure une mesure prudente pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes ayant un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours et de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas des COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat.</p>	<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.</p>
<p>Éviter la présence dans la pièce au moment où se déroulent des interventions de thanatopraxie générant des aérosols auprès de personnes qui étaient des cas confirmés ou suspectés de COVID-19. Après le déroulement d'une intervention générant des aérosols chez un cas confirmé ou suspecté, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9%) avant l'entrée dans la pièce.</p>	<p>Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et les clients<sup>a</sup>, ou mettre en place une barrière physique de qualité<sup>b</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>c</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer la gestion des dépouilles qui étaient des cas confirmés ou suspectés de COVID-19.</li> <li>▶ Éliminer la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions de thanatopraxie générant des aérosols et après le déroulement de celles-ci, selon le temps d'attente requis en fonction des caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %), à moins d'avoir un résultat négatif d'un test de dépistage<sup>d</sup> de la COVID-19 dans les 48 heures précédant le décès. Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID depuis moins de 10 jours et les personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.</li> </ul>
	<p>Pour les situations où le port du masque de qualité n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les clients et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes, ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).</p>
	<p>Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.</p>
	<p>Il n'y a pas de recommandation supplémentaire pour les travailleuses enceintes lorsque plusieurs cas de COVID sont suspectés ou déclarés dans son milieu de travail.</p>

<sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).

<sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.

<sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

<sup>d</sup> Excluant les tests antigéniques.

**Tableau 4 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses en médecine vétérinaire ou en santé animale**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert. Le port du masque demeure une mesure prudente pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes ayant un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours et de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas des COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat.</p>	<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.</p>
<p>Éviter la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions vétérinaires générant des aérosols chez un animal confirmé atteint de la COVID-19 ou un animal symptomatique en attente d'un résultat de test de COVID-19. Après le déroulement d'une intervention générant des aérosols chez un animal confirmé ou suspecté atteint de la COVID-19, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9%) avant l'entrée dans la pièce.</p>	<p>Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et les clients<sup>a</sup>, <b>ou</b> mettre en place une barrière physique de qualité<sup>b</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>c</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID (clients, collègues ou animaux) depuis moins de 10 jours et les personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.</li> <li>▶ Éliminer la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions vétérinaires générant des aérosols et après le déroulement de celles-ci, selon le temps d'attente requis en fonction des caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %), chez un animal suspecté ou confirmé atteint de la COVID-19.</li> </ul>
<p>Éviter les tâches réalisées à moins de 2 mètres d'animaux avec un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours, que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels.</p>	<p>Pour les situations où le port du masque de qualité n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les clients et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).</p>
<p></p>	<p>Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.</p>
<p></p>	<p>Il n'y a pas de recommandation supplémentaire pour les travailleuses enceintes lorsque plusieurs cas de COVID sont suspectés ou déclarés dans son milieu de travail.</p>

<sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).

<sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.

<sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

**Tableau 5 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses du secteur de la santé dentaire (en clinique et en CISSS-CIUSSS)**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert. Le port du masque médical demeure une mesure prudente pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes ayant un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours et de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas de COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat.</p>	<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.</p>
<p>Éviter les tâches réalisées à moins de 2 mètres de patients avec un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours, que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels.</p>	<p>Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et les clients<sup>a</sup>, <b>ou</b> mettre en place une barrière physique de qualité<sup>b</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>c</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID depuis moins de 10 jours et les personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19. que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.</li> <li>▶ Éliminer la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions dentaires générant des aérosols provenant de liquides biologiques et après le déroulement de celles-ci, selon le temps d'attente requis en fonction des caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %), à moins que toute la clientèle doive déjà, dans le cadre des activités, systématiquement fournir un résultat négatif récent (moins de 48 heures) d'un test de dépistage<sup>d</sup> de la COVID-19.</li> </ul>
<p>Éviter la présence dans un local au moment où se déroulent des interventions dentaires générant des aérosols provenant de liquides biologiques auprès de patients avec un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours et de patients symptomatiques en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse porte ou non des équipements de protection individuels. Après le déroulement d'une intervention générant des aérosols chez un cas confirmé ou suspecté, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation du local utilisé (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9%) avant l'entrée dans la pièce.</p>	<p>Pour les situations où le port du masque de qualité n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les clients et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).</p>
	<p>Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.</p>
	<p>Il n'y a pas de recommandation supplémentaire pour les travailleuses enceintes lorsque plusieurs cas de COVID sont suspectés ou déclarés dans son milieu de travail.</p>

<sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).

<sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.

<sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

<sup>d</sup> Excluant les tests antigéniques.



**Tableau 6 Synthèse des recommandations applicables à l'ensemble des travailleuses des autres secteurs d'activité**

Travailleuses enceintes avec une immunité hybride	Autres travailleuses enceintes
<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert. Le port du masque demeure une mesure prudente pour tous lors des contacts à moins de deux mètres de personnes ayant un diagnostic confirmé de COVID-19 depuis moins de 10 jours et de personnes symptomatiques (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas des COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat.</p>	<p>Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.</p>
	<p>Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et les clients<sup>a</sup>, <b>ou</b> mettre en place une barrière physique de qualité<sup>b</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>c</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des cas confirmés de COVID depuis moins de 10 jours et les personnes symptomatiques connus en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.</li> </ul>
	<p>Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.</p>
	<p>Pour les situations où le port du masque de qualité n'est pas possible, par exemple lors des repas, s'assurer de respecter la distance de 2 mètres avec les clients et les collègues ou prévoir les barrières physiques (ex. : Plexiglas). Par exemple : aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes, ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).</p>
	<p>Il n'y a pas de recommandation supplémentaire pour les travailleuses enceintes lorsque plusieurs cas de COVID sont suspectés ou déclarés dans son milieu de travail.</p>
	<p><b>En cas d'éclosion, pour les travailleuses qui n'ont pas une immunité hybride : Pour les lieux de travail où il y a de l'hébergement de personnes malades</b>, comme les centres hospitaliers et les milieux de vie où on retrouve des travailleurs : centre de détention, centre d'accueil ou résidence pour aînés, centre d'hébergement de soins de longue durée, centre jeunesse, en cas d'éclosion, telle que définie par la présence d'au moins deux cas avec un lien épidémiologique dans son environnement immédiat de travail (département, unité), le port du masque de qualité en tout temps est recommandé. Pour les situations où le masque ne peut pas être porté par la travailleuse (ex. : repas), une barrière physique (ex. : Plexiglas) ou la distanciation de 2 mètres avec les collègues ou patients qui fréquentent le département en éclosion est recommandée.</p>

<sup>a</sup> Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins).

<sup>b</sup> Les critères énumérés dans le document [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#) (p. 5) peuvent servir de guide pour évaluer la qualité d'une barrière physique.

<sup>c</sup> Les équipements de protection individuelle (tels le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

# COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent - Outil

## AUTEURS

Stéphane Caron, médecin-conseil  
Groupe scientifique maternité et travail  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie  
Évelyne Cambron-Goulet, médecin-conseil  
Groupe scientifique maternité et travail  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie  
Coprésidente Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger  
Alexandra Kossowski, médecin-conseil  
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
Coprésidente de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger  
Elisabeth Canitrot, conseillère scientifique spécialisée  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie



## COLLABORATEURS

Monica Tremblay, chargée de projet  
Centre de gestion de projet - Table de concertation nationale en santé au travail (TCNSAT)  
Jasmin Villeneuve, médecin-conseil  
Direction des risques biologiques  
Les membres de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger (CMPH-PMSD)

## SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

## RÉVISEURES

Emily Manthorp, médecin spécialiste  
Direction de santé publique du Centre intégré en santé et services sociaux de l'Outaouais  
Chantal Sauvageau, médecin- spécialiste en santé publique et médecine préventive  
Direction des risques biologiques

## DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les auteurs ainsi que les membres du comité scientifique et les réviseurs ont dûment rempli leurs déclarations d'intérêts et aucune situation à risque de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels n'a été relevée.

## MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel, agente administrative  
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : [droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca).

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2023)

N° de publication : 2919 - Outil